



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 1^{er} juin 2026

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° PAIC-2026-0044

Portant prescriptions de dispositions complémentaires relatives à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi sur les communes de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-4 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie,

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, établie par le Ministère en charge de l'Environnement, en avril 2017,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Étude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Étude documentaire » révision n° 1 datée du 16 août 2004,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Étude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Investigations de terrain et évaluation des risques » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Étude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Proposition de solutions de réhabilitation et chiffrage » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-2693 du 2 décembre 2005 prescrivant les modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi ainsi que la surveillance des milieux vulnérables,

VU le document rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES en date du 4 juin 2008 présentant des modifications de réhabilitation de la décharge de Calvi,



VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 précité, présentée par le SILA le 20 novembre 2008, visant à mettre en œuvre les dispositions du projet précité du cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES en date du 4 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-750 du 17 mars 2009 établi sur la base de la demande du SILA du 20 novembre 2008, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 précité et notamment celles relatives aux modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi et divisant le site en trois types de zones :

- zone de niveau 0 : exemption de travaux sur les secteurs présentant des infrastructures existantes,
- zone de niveau 1 : secteurs à réhabiliter mais qui ne feront l'objet d'aucune utilisation à court terme,
- zone de niveau 2 : secteurs à réhabiliter dont le tassement est déjà intervenu, permettant leur utilisation pour le stockage de matériaux inertes,

VU le document rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES établi le 24 février 2010 et révisé le 31 janvier 2011 présentant des modifications de réhabilitation de la décharge de Calvi,

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 précité, présentée par le SILA le 25 février 2011, visant à reclasser un secteur de l'ancienne décharge du niveau 1 au niveau 2, sur la base des éléments du projet précité du cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES du 24 février 2010 révisé le 31 janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011140-0008 du 20 mai 2011 établi sur la base de la demande du SILA du 25 février 2011, modifiant les modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi et en particulier les emprises des zones de niveau 1 et de niveau 2,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0113 du 29 novembre 2018, abrogeant les prescriptions relatives à la surveillance des milieux dans le cadre du suivi des impacts résiduels de la partie réhabilitée de l'ancienne décharge de Poisy,

VU la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, déposée le 26 octobre 2023 par Grand Annecy Agglomération pour l'exploitation d'un pôle d'économie circulaire en zone de niveau 0 de l'ancienne décharge du Parc de Calvi, et retirée le 7 octobre 2025,

VU le rapport établi par la société INGEOS dans le cadre de la demande d'autorisation précitée d'un pôle d'économie circulaire, référencé D4973-20-001-IndB du 23 janvier 2023, intitulé « Site de la déchetterie des Marais Noirs EPAGNY-METZ-TESSY – Evaluation environnementale de la qualité des sols – Plan de Gestion dans le cadre du projet d'aménagement d'un pôle d'économie circulaire sur le site – Rapport de synthèse » mettant en évidence :

- dans les sols des pollutions importantes notamment en hydrocarbures, en PCB, en HAP et en dioxines, furanes et PCB-DL,
- les eaux souterraines des pollutions importantes notamment en hydrocarbures, en benzène et en PCB,
- une forte production de biogaz conduisant à des concentrations dans l'air du sol supérieures d'un facteur 5 à la limite supérieure d'explosivité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 mars 2026 ;

VU la transmission à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception n°1A 217 681 7257 0 en date du 06 mars 2026 du rapport et du projet d'arrêté portant prescriptions de dispositions complémentaires engageant la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire, transmises par courrier du 22 avril 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les résultats présentés dans le rapport du 23 janvier 2023 précité sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts des articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les résultats présentés dans le rapport du 23 janvier 2023 montrent que la zone de niveau 0 doit faire l'objet d'investigations complémentaires pour :

- déterminer son état de façon précise sur l'intégralité de son emprise,
- évaluer ses impacts sur les différents milieux,
- déterminer les risques qu'elle induit notamment du fait de la présence de biogaz dans le sous-sol,
- définir des dispositions de réhabilitation afin de supprimer ces dangers et abaisser ces impacts à un niveau acceptable,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au SILA de réaliser les investigations et les études précitées, puis de mettre en œuvre les mesures de gestions qui auront été retenues,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités

Le SILA, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 7, rue des terrasses, Cran Gevrier, 74 960 Annecy, et dont le SIREN est 247 400 013 devra mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la réhabilitation et de la mise en sécurité de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets divers du Parc de Calvi, située sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy, aux lieux-dits « Les Tourbières » et « Les Marais Noirs ».

Le plan de l'ancienne décharge identifiant ses différentes zones, telles que définies notamment dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011, est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Études

Le SILA fera réaliser et transmettra à Madame la Préfète de la Haute-Savoie ainsi qu'à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars 2027, d'une étude, visant la réhabilitation de l'intégralité de la zone de niveau 0 de l'ancienne décharge.

Cette étude comprendra :

- un volet historique destiné à recenser les activités passées susceptibles d'être à l'origine des pollutions présentes sur le site et en particulier, les pratiques d'exploitation de l'ancienne décharge (modalités de surveillance, brûlages...), les natures de déchets susceptibles d'avoir été enfouis dans les différents secteurs, les éventuels incidents ou accidents (incendies, inondations...) et leurs conséquences potentielles sur l'environnement,
- un diagnostic de l'état des milieux souterrains (sols, eaux souterraines et gaz du sol) sur l'ensemble de la zone de niveau 0 de l'ancienne décharge, permettant de circonscrire les différentes pollutions,
- les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux,

- la caractérisation et l'interprétation de l'état des milieux hors site, consistant à évaluer les impacts sur les milieux vulnérables et à évaluer la compatibilité entre leur état et les usages dont ils font ou sont susceptibles de faire l'objet,
- un schéma conceptuel synthétisant l'ensemble des connaissances relatives au site et à son environnement et permettant d'identifier les enjeux,
- un plan de gestion des pollutions visant à :
 - mettre la zone de niveau 0 de l'ancienne décharge en sécurité et à permettre les occupations dont elle fait actuellement l'objet consistant dans l'exploitation d'une déchetterie et la réalisation d'activités de traitement de matériaux de carrière et de matériaux de démolition,
 - éliminer les pollutions concentrées et les sources de pollutions.

Ce plan de gestion :

- étudiera différents scénarios de gestion des pollutions et proposera des mesures, sur la base d'un bilan coût/avantages, permettant d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement,
- proposera un programme de surveillance des milieux vulnérables, sur site et hors site, afin de suivre l'impact des pollutions dans le temps et, le cas échéant, de pouvoir prendre les mesures complémentaires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, le diagnostic de l'état des milieux et l'élaboration du plan de gestion dans l'emprise d'un projet de nouvelle déchetterie ou de réhabilitation de la déchetterie actuelle dans la zone de niveau 0 de l'ancienne décharge de Calvi, pourront être réalisés de façon coordonnée entre le SILA et Grand Annecy Agglomération, porteur du projet.

Article 3 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié au SILA et publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr/> : dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 – Application

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée aux maires de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy.

Pour La Préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2026-0044 du 1^{er} juin 2026

**Zone niveau 0 : pas
d'aménagement**

**Zones niveau 2 : réhabilitation
permettant la réutilisation
pour stockage de matériaux
inertes**

**Zone niveau 1
Réhabilitation
sans utilisation
ultérieure**

